

NGO Group for the Convention on the Rights of the Child
**Database of NGO Reports presented to the UN Committee on
the Rights of the Child.**

Document Title:

**Remarques de l'OMCT/SOS-Torture concernant l'application de la
Convention relative au droits de l'enfant par Madagascar**

Region:

East Africa, Africa

Country:

Madagascar

Issued by:

OMCT/SOS-Torture

Date of publication of NGO Report:

Date of presentation to presessional working group:

CRC Session

(at which related national state party report was submitted):

07th Session : Sept - Oct 94

Language:

French

Document Text

[Related state party report at UNHCHR in English](#)

[Related state party report at UNHCHR in French](#)

ORGANISATION MONDIALE CONTRE LA TORTURE

WORLD ORGANIZATION AGAINST TORTURE

ORGANIZACION MUNDIAL CONTRA LA TORTURA

WELTORGANISATION GEGEN DIE FOLTEROMCT - OMCT - OMCT - OMCT - OMCT

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

7EME SESSION

GENEVE, SEPTEMBRE 1994

REMARQUES DE L'OMCT/SOS-TORTURE CONCERNANT L'APPLICATION

DE LA CONVENTION RELATIVE AU DROITS DE L'ENFANT

PAR MADAGASCAR

SOMMAIRE

I. Remarques générales sur la situation politique économique et sociale au Madagascar

II. Remarques concernant le rapport

III. L'âge de l'enfant

IV. Le mauvais traitement, le travail et l'exploitation des enfants

V. Enfants des rues

VI. Procédures pénales et conditions d'emprisonnement des enfants

VII. Conclusion

VIII Sources

I. Remarques générales sur la situation politique, économique et sociale au Madagascar

1. Madagascar se trouve actuellement dans une situation particulièrement difficile. Au cours des années 80, celle-ci s'est en effet passablement dégradée tant au niveau social qu'économique, tel que le montre la régression de la répartition des revenus, des services de santé et de l'alimentation. Alors que le revenu par tête était de 360 dollars par an dans les années 80, il a actuellement chuté à 176 dollars par an.

Ceci s'est traduit par une détérioration sensible des conditions de vie, qui a donné lieu à diverses manifestations de protestation ayant motivé notamment celle du 10 août 1991, jour où la garde présidentielle ouvrit le feu sur une manifestation pacifique gigantesque aux abords du palais présidentiel. Le bilan se solde par une centaine de morts dont des enfants. Suite à ces graves événements le régime a dû accepter de profondes mutations.

En 1992, après que la situation s'est quelque peu calmée, un projet de nouvelle Constitution est débattu et celle-ci sera adoptée le 18 septembre 1992.

2. La population de Madagascar est estimée à 12,5 millions d'habitants, dont 45 % ont moins de 16 ans. C'est donc un pays avec une population jeune, composée de 18 ethnies qui ont en commun une seule langue, le malgache, mais aussi des traditions très fortes. La misère et le phénomène de paupérisation ont précipité toute une frange de la population dans des conditions précaires: on estime à 40 % le nombre de personnes vivant en-dessous du seuil de pauvreté.

Cette situation entraîne un exode rural inquiétant: on estime qu'en 1993, 25 % de la population totale de Madagascar vit dans les villes, et le taux devrait atteindre 75 % en 2010, si rien n'évolue.

3. Concernant les enfants,, le taux de mortalité d'enfants de moins de 5 ans se montait à 173 en 1991 et 168 en 1992, soit une légère régression. Ces taux sont toutefois élevés et sont principalement dus à l'incidence des infections respiratoires, du paludisme et des maladies diarrhéiques.

Madagascar compte une population d'enfants ayant moins de 16 ans de 6,1 millions, dont seulement 19 % est scolarisé. Le phénomène des enfants des rues se répand de plus en plus dans les grandes villes et les mineurs sont très tôt déjà livrés à eux-mêmes.

4. Il convient donc de lire le rapport du Gouvernement malgache à la lumière des événements qui ont ébranlé le pays et en tenant compte de la période de transition démocratique dans laquelle il se trouve actuellement.

II. Remarques concernant le rapport

5. L'Etat malgache fait partie de la Convention relative aux Droits de L'Enfant depuis décembre 1990. Celle-ci fait partie intégrante de la législation nationale, tel que le déclare le Gouvernement dans le rapport, au paragraphe 10 (CRC/C/8/Add. 5). Ceci laisse penser que la Convention est susceptible d'application en absence d'autres dispositions.

6. L'OMCT se félicite du fait que le rapport soit assez complet, dans la mesure où presque tous les points de la Convention ont été soulevés. Il contient de surcroît des considérations concernant l'application réelle de la Convention.

7. Tout en se félicitant de la grande transparence du rapport gouvernemental en ce qui concerne les explications fournies, y compris son désarroi face au non-respect des lois, l'OMCT regrette vivement les allégations des autorités concernant le poids des traditions comme un obstacle majeur à l'accomplissement des obligations qui sont les leurs en vertu de la Convention relative aux Droits de L'Enfant.

Ceci est d'autant plus inquiétant, dans la mesure où la tradition semble être un moyen pour cacher ou justifier les atteintes aux droits des' enfants. De plus le Gouvernement malgache semble se conformer à cette situation, puisqu'il ne fait nullement mention des mesures qu'il envisage de prendre en vue de résoudre le problème.

III. L'âge de l'enfant

8. Dans la législation malgache, et conformément à l'article 1er de la Convention relative aux Droits de L'Enfant, l'enfant est une personne dont l'âge est inférieur à 18 ans. Le Gouvernement malgache précise toutefois dans le rapport (pt. 156 CRC/C/8/Add.5) que la loi malgache opère une distinction entre la majorité civile obtenue à 21 ans et les majorités politique (droit de vote), pénale et matrimoniale obtenues à 18 ans.

9. Rien dans le rapport ne précise si les enfants de moins de 18 ans peuvent se marier et quelles en sont les conséquences concernant le respect des droits stipulés par la Convention relative aux Droits de L'Enfant.

10. En effet le rapport (pt. 109-119 CRC/C/8/Add.5) fait état des droits et des libertés fondamentales reconnues aux enfants malgaches et précise que la nouvelle Constitution du 18 septembre 1992 contient les mêmes règles. Elles correspondent aux articles 12, 13 et 14 de la Convention relative aux Droits de L'Enfant: c'est-à-dire le droit d'exprimer librement son opinion garanti à tout enfant capable de discernement (art. 12, 1.) et le droit d'être entendu dans toute

procédure judiciaire et administrative le concernant (art. 12, 2.), le droit à la liberté d'expression (art. 13) et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14). Le rapport met en évidence qu'un certain nombre de difficultés peut se présenter quant au respect et à l'application de ces articles.

11. Premièrement le Gouvernement malgache (pt. 120 CRC/C/8/Add. 5) apporte une importante précision. Selon la législation malgache "une nette distinction doit être faite entre enfants d'âge différent: les petits enfants, les adolescents qui n'ont pas encore acquis un degré de jugement suffisant et les jeunes personnes qui ont atteint un certain degré de maturité."

Selon ce classement -nous pouvons être portés à croire que deux catégories d'âge, c'est-à-dire les petits enfants et les adolescents, ne se voient pas reconnus les différents droits énoncés plus haut. Cela est particulièrement grave concernant la non-application de l'article 12, paragraphe 2, donnant à l'enfant le droit d'être entendu dans toute procédure judiciaire et administrative le concernant. En effet un enfant jugé non capable de discernement, c'est-à-dire n'ayant pas encore acquis un degré de jugement suffisant et les petits enfants, ne pourrait bénéficier de ce droit.

Il semble que le rapport reste trop flou concernant les âges minima et maxima pris en compte dans ce classement et il serait bon de les préciser de manière à éviter les abus.

12. Deuxièmement, la tradition malgache ne reconnaît aucun droit aux enfants, mais des devoirs. Cette remarque peut être lourde de conséquence si l'on considère le fait que le Gouvernement malgache lui accorde une grande importance et qu'elle constitue à leurs yeux un obstacle majeur à l'application de la Convention. Cela est d'autant plus alarmant si l'on tient compte que les autorités s'avouent impuissantes face au poids de la tradition qui domine les pratiques sociales.

Il n'est pas vain de rappeler encore une fois que la tradition ne peut servir en aucun cas comme justificatif au non-respect des droits fondamentaux de l'enfant.

13. Concernant la protection de l'enfant contre l'exploitation sexuelle, l'OMCT déplore l'absence de mesures législatives interdisant la prostitution et favorisant la protection de mineurs dans de pareils cas, tel que le Gouvernement le précise dans son rapport au paragraphe 304 (CRC/C/S/Add. 5).

D'une part les autorités (pt. 305 CRC/C/8/Add.5) affirment que "en tant que mesures de protection nationale, aucune loi criminelle n'interdit la prostitution et (que) la protection des enfants, particulièrement lorsqu'ils ont passé l'âge de la puberté, consiste avant tout en mesure pour combattre le racolage et en moyens de protection médicale contre les maladies sexuellement transmissibles"

D'autre part, le Gouvernement considère que ces phénomènes sont marginaux à Madagascar, mais reconnaît (pt. 303 CRC/C/8/Add. 5) qu'il essaie autant que possible de faire respecter pleinement la Convention relative aux Droits de L'Enfant. Il avoue toutefois que les enfants peuvent être facilement et souvent victimes de tromperies telles que fausses promesses en mariage et faux actes d'adoption. Dans ce cas, un protection totale est selon lui difficile à assurer.

14. Il serait judicieux que le Gouvernement malgache prenne des mesures plus précises pour protéger les enfants faisant l'objet d'exploitation et d'abus sexuels. De plus les autorités

devraient considérer toute autre forme de prostitution que le racolage et l'interdire de la même manière pour assurer une plus complète protection à l'enfant.

15. De plus l'expression "particulièrement lorsqu'ils ont passé 11 âge de la puberté" peut être sujette à caution. En effet "l'âge de la puberté" demande à être clarifié, car il peut faire l'objet de différentes interprétations, nuisibles à l'intérêt de l'enfant.

L'OMCT souhaite que Madagascar clarifie l'âge du consentement sexuel au-dessous duquel l'enfant est réputé ne pas pouvoir donner son consentement en toute connaissance de cause.

Toutefois il convient de souligner que d'après le paragraphe 197 du rapport (CRC/C/8/Add. 5), le détournement d'un mineur de moins de 15 ans est puni au titre de l'article 351 du Code Pénal. De surcroît le Gouvernement affirme au paragraphe 305 du rapport qu'une protection spéciale est prévue pour les mineurs de moins de 16 ans.

Il conviendrait que les autorités malgaches adoptent des mesures efficaces de surveillance et que complémentaires elles assurent la mise sur pied d'un système de contrôle destiné à poursuivre et traduire en justice les responsables de tels actes.

16. L'OMCT estime que le Gouvernement malgache doit adopter des mesures précises sur cette question de façon à clarifier autant que possible les âges auxquels sont atteintes les différentes majorités tant civile, pénale, politique, sexuelle et matrimoniale et leur portée exacte, et de manière à rendre la législation conforme à la Convention relative aux Droits de L'Enfant.

IV. Le mauvais traitement, le travail et l'exploitation des enfants

17. L'article 19 de la Convention relative aux Droits de L'Enfant stipule que "les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalité physiques ou mentales, pendant qu'il est sous la garde de ses parents"

Bien que le Gouvernement précise que de tels actes soient punissables par la loi, notamment par le Code Pénal qui contient différents articles en vue de punir toute personne commettant un acte de violence contre un enfant (pt. CRC/C/8/Add. 5), il est alarmant de constater que les autorités ne semblent prendre aucune mesure appropriée pour assurer la protection des enfants face à de tels actes. En effet, dans le rapport (pt. 143 CRC/C/8/Add. 5), le Gouvernement malgache fait état de violences, c'est-à-dire de cruauté et de mauvais traitements perpétrés contre les enfants, et les qualifie de faits "de la vie courante à Madagascar".

18. Le Gouvernement devrait donner de plus amples précisions concernant les peines encourues pour avoir porté atteinte à l'intégrité d'un enfant. Il conviendrait que les autorités malgaches expliquent quelles sont les peines applicables aux responsables de mauvais traitements ou de tortures à l'égard des enfants et qu'elles précisent également s'il existe un degré d'aggravation des sanctions lorsque le responsable est un fonctionnaire de l'Etat. Les autorités devraient préciser de la même manière dans quelles conditions l'enfant bénéficie d'un droit de porter plainte contre ses agresseurs et s'il peut l'exercer en toute sécurité.

19. Nous pouvons encore une fois saluer l'honnêteté dont fait preuve le Gouvernement malgache en reconnaissant les manquements graves dans ce domaine, mais l'OMCT souhaite

que les autorités malgaches précisent quelles mesures elles envisagent d'adopter afin d'éradiquer ces problèmes et faire en sorte que la Convention relative aux Droits de L'Enfant soit pleinement respectée.

20. L'article 32 de la Convention sur les Droits de L'Enfant stipule que "les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique" Toutefois le Gouvernement mentionne à plusieurs reprises la violation de cet article.

pt. 143 CRC/C/S/Add. 5: ... les enfants sont considérés comme une sources de revenu, mais ne peuvent jouir de l'argent qu'ils gagnent ... "

pt. 25 CRC/C/8/Add. 5: " ... l'enfant peut devenir une source de main-d'oeuvre, non payée, mais toujours entourée d'affection ... "

pt. 289 CRC/C/S/Add. 5: "A Madagascar, comme dans un certain nombre de pays en voie de développement, l'intérêt supérieur de l'enfant est en constant conflit avec les intérêts de la famille."

Cette situation est particulièrement vraie dans les zones rurales où les parents préfèrent sacrifier la scolarité de leurs enfants et les emploient plus volontiers au travail quotidien dans les champs. En effet l'école peut coûter trop cher pour certaines familles.

21. Le rapport met en lumière deux types de travail. Concernant le travail formel, l'Etat essaie de le contrôler autant que possible (pt. 293 et ss. CRC/C/8/Add. 5). La législation malgache interdit le travail de tout enfant dont L'âge est inférieur à 14 ans.

Le travail informel (pt. 291 et ss. CRC/C/S/Add. 5) est défini soit comme étant le travail que l'enfant effectue au sein de sa famille, auquel cas ce type de travail est considéré comme normal, soit le travail forcé mettant souvent en danger sa santé. Dès lors, nous pouvons considérer que l'enfant se trouve en danger moral et physique.

Par contre ce travail échappe à la juridiction de l'Etat, et ceci est d'autant plus effrayant que même sur le plan de l'exploitation forcée, Madagascar semble faire preuve d'une grande passivité. Des cas d'enfants soumis à des travaux pénibles, souvent maltraités, et se résolvant à fuir des personnes chez qui ils ont été placés et de leurs familles, sont rapportés. Ainsi le nombre d'enfants abandonnés et livrés à eux-mêmes dans les rues des villes ne cesse de croître.

Nous désirons rendre attentif le Gouvernement malgache au fait qu'il devrait absolument prendre des mesures afin de garantir pleinement la protection de l'enfant susceptible d'être exploité économiquement. Encore une fois la tradition et le manque de moyens ne peuvent justifier sa non-action. De plus, derrière le travail formel, en l'occurrence l'apprentissage, peut se cacher une forme d'exploitation à laquelle les enfants peuvent être confrontés. Dans ce cas, le Gouvernement devrait préciser s'il effectue des contrôles.

V. Enfants des rues

22. Ces mêmes enfants font alors l'objet de rafles policières, sont arrêtés et placés en

détention préventive. Ce phénomène est d'autant plus grave que le système judiciaire se distingue par une lenteur désespérante au niveau des procédures. Des enfants emprisonnés restent parfois plusieurs années détenus sans que leur cas ne soit examiné par un juge compétent.

Des informations font état de détention d'enfants dans des conditions inacceptables; ils auraient été sévèrement battus, et enfermés dans un hangar sans manger, suite à leur arrestation par la police, en raison de la venue d'un personnage important dans le pays. Et l'Etat ne fait rien par manque de moyens financiers et d'infrastructures adéquates pour protéger ces enfants. Il semble en effet que la police se livre à des opérations de nettoyage social soit pour écarter les enfants de certains lieux soit lors de la venue de personnalités importantes dans le pays.

VI. Procédures pénales et conditions d'emprisonnement des enfants

23. L'article 40, paragraphe 2 b) (ii), prévoit que "tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait le droit... de bénéficier d'une assistance juridique ou toute autre assistance... II. Le Gouvernement malgache reconnaît (pt. 266-7 CRC/C/8/Add. 5) que cette assistance juridique n'est pas forcément accordée à l'enfant en conflit avec la loi s'agissant de la procédure devant le juge pour enfant et explique cela par le fait que le législateur a voulu faire entièrement confiance au juge des enfants.

Ceci est particulièrement préoccupant dans la mesure où rien ne permet d'assurer effectivement l'impartialité et l'objectivité du magistrat. De plus la convention relative aux Droits de L'Enfant ne prévoit aucune dérogation concernant le droit à l'assistance de l'enfant.

24. L'article 40, paragraphe 3, stipule que "les Etats parties doivent s'efforcer de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale... II. A ce titre, il est particulièrement inquiétant de constater que de nombreux enfants font l'objet d'arrestations sans motif valable et de détentions abusives. De surcroît ils restent emprisonnés pendant des mois, voire des années, en attente d'un jugement.

25. Selon le rapport (pt. 264 CRC/C/S/Add. 5), il s'avère que cet article n'est pas toujours respecté à plusieurs titres.

Premièrement, la plupart des enfants en conflit avec la loi ne bénéficie pas de juges et tribunaux pour enfants et sont donc jugés par des tribunaux ordinaires. Comme toujours, le Gouvernement malgache explique cela par le manque de moyens à disposition.

Deuxièmement l'OMCT constate que, relativement aux conditions de détention, le milieu carcéral place l'enfant dans une situation de grand danger, dans la mesure où les prisons sont généralement mixtes, surpeuplées et qu'aucune section spéciale pour les enfants n'existe. Des organisations locales de défense des droits de l'homme signalent plusieurs cas de brimades et d'abus sexuels dont auraient été victimes les enfants détenus dans ces circonstances.

26. L'Observatoire international des prisons, membre de l'OMCT, dans son rapport annuel de 1993 concernant les conditions de détention des prisonniers ordinaires, fait état de données alarmantes sur Madagascar:

- les locaux sont généralement vétustes, exigus, insalubres et sans confort

sanitaire. Prévenus, condamnés, mineurs et adultes ne sont pas séparés. Les soins apportés aux détenus sont inexistantes ; ceux-ci souffrent généralement de tuberculose et ne sont pas séparés des autres détenus;

- l'alimentation est très pauvre et les enfants souffrent pour la plupart de malnutrition pouvant entraîner la mort. Et ceci est d'autant plus dramatique que l'hygiène est quasiment inexistante;

- les détenus sont incarcérés de 5 à 10 ans, parfois plus, sans être jugés. Le rapport fait état du cas de deux mineurs de 16 ans qui sont incarcérés depuis 4 ans et demi pour avoir volé de la nourriture. Un autre, entré en prison à l'âge de 9 ans, a été condamné à 7 ans de détention pour avoir volé un boeuf. Deux autres y sont détenus depuis 7 ans.

27. Tout ceci entre directement en violation avec l'article 37 a) de la Convention relative aux Droits de L'Enfant qui stipule que "... en particulier tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, ...".

Les mineurs sont généralement confiés à la garde des détenus adultes et l'on est en droit de se demander si cela ne constitue pas un danger supplémentaire auquel les enfants sont exposés. En effet diverses informations font état de sévices corporelles et sexuelles à l'égard de mineurs perpétrées par des co-détenus.

28. L'OMCT estime que la situation des enfants en conflit avec la loi est particulièrement alarmante et que des mesures urgentes doivent être prises par le Gouvernement malgache. Il est en effet impératif que les autorités adoptent les mesures nécessaires pour assurer l'application et le respect des articles 37, 39 et 40 de la Convention et s'efforce de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d 1 autorités, d 1 institutions spécialement conçues pour les enfants en conflit avec la loi.

29. Le Gouvernement devrait également faire des efforts afin d'accélérer les procédures destinées à améliorer dans les plus brefs délais les conditions d'incarcération dans les centres de réhabilitation disponibles, notamment afin de remplir les exigences d'éducation, de protection et de réinsertion demandées par la Convention relative aux Droits de L'Enfant.

Les autorités devraient dans la même mesure assurer le droit à une assistance juridique dans tous les cas pour un enfant en conflit avec la loi et l'OMCT demande au Gouvernement de bien vouloir clarifier l'âge auquel un enfant peut être entendu devant le juge.

VII. Conclusions

30. En premier lieu, nous pouvons constater que Madagascar dispose d'un appareil juridique tant au niveau national qu'international assez complet. En effet, les autorités malgaches ont doté leur pays d'une nouvelle Constitution (en vigueur depuis le 18 septembre 1992), au préambule de laquelle l'Etat déclare être soumis à différents traités et conventions internationaux, dont notamment la Convention relative aux Droits de L'Enfant, la Déclaration des Droits de l'Homme, le Pacte International sur les Droits Civils et Politiques et la Charte africaine des Droits des Peuples et de l'Homme.

31. L'OMCT constate également que, relativement aux mauvais traitements et à la torture, le rapport fait état de mesures applicables dans le cas de violences familiales ou privées et non pas dans le cas de la responsabilité des fonctionnaires de l'Etat. A cet égard le Gouvernement dit se heurter à des difficultés concernant l'application de ces mesures, difficultés d'ordre "infrastructurel", financier et culturel. L'OMCT souhaiterait toutefois que le Gouvernement fasse

montre de davantage de détermination dans ce domaine.

Il semblerait en effet que des efforts pourraient être consentis afin d'améliorer la situation. L'argumentation du Gouvernement basée sur des considérations à la fois géographiques, culturelles et sociales, explique les difficultés réelles auxquelles se heurtent les autorités malgaches, mais elles ne devraient toutefois pas empêcher l'adoption de mesures concrètes pour lutter contre les mauvais traitements à l'encontre de mineurs en détention, et contre la torture. Par ailleurs l'absence de poursuite contre des auteurs est inacceptable.

32. En ce qui concerne la responsabilité pénale, l'OMCT relève que, selon le paragraphe 149 (CRC/C/8/Add. 5), l'âge limite serait de 16 ans et non pas de 18 ans. A ce titre la privation de liberté- à perpétuité, en tant qu'application de peines, est prévue pour les mineurs de plus de 16 ans. Le Gouvernement malgache devrait dès lors prendre des dispositions afin de conformer sa propre législation à la Convention relative aux Droits de L'Enfant et de concilier le droit à la pratique, tout en tenant compte de l'aspect traditionnel recouvrant la vie dans le pays et de la situation difficile dans laquelle il se trouve.

33. En conclusion, l'OMCT tient à souligner son inquiétude concernant le fait que, selon les autorités malgaches, le poids de la tradition serait un obstacle majeur à la protection de l'enfant et, plus grave encore, à la poursuite des responsables des atteintes aux droits des enfants. Des efforts doivent être par conséquent fournis quant à la mise en pratique des lois et leur application et, bien que le Gouvernement malgache fasse preuve de fatalisme à cet égard et qu'il utilise à plusieurs reprises diverses justifications, dont la tradition, à son manque d'initiative, celles-ci ne peuvent en aucun cas être acceptées telles quelles.

VII. SOURCES

Rapport du Gouvernement malgache, CRC/C/8/Add. 5, 13 septembre 1993, version française.

La Lettre, Dossier du mois: Madagascar, l'urgence silencieuse, comité français pour l'UNICEF, décembre 1993, numéro 36.

Solidarité Madagascar - suisse, Rapport sur la situation des Droits de l'Homme a Madagascar, 1991.

Solidaire, Madagascar: l'île oubliée, juillet 1992.

International monitor, Madagascar, p. 16, 1993, Vol. 10, No 4.

Dignité en détention, Rapport d'activité d'avril 1992 à juillet 1993.

Observatoire international des prisons, Rapport 1993, les conditions de détention des prisonniers ordinaires.

The Progress of Nations, Rapport 1993 et 1994.

OMCT/SOS-Torture, Exactions et Enfants, numéro 39-40-41.

[Home](#)

The NGO Reports Database on Children's Rights includes all existing and public reports submitted to the Committee on the Convention of the Rights of the Child by NGOs and NGO Coalitions. The copyright of the reports are retained by the authors and use thereof must be duly acknowledged.

The database is the property of the Liaison Unit of the NGO Group for the Convention on the Rights of the Child and is managed by that unit. For further information or other enquiries please contact the Liaison Unit at dcg-ngo.group@pingnet.ch.
